DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Délibération n° 2018.12.521

Convention de gestion des abonnés desservis par le SMAEP de Sud Charente sur le territoire de Grand Angoulême (commune de Voulgézac) LE VINGT DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 14 décembre 2018

Secrétaire de séance : Jean-Claude COURARI

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE. André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU.

Ont donné pouvoir :

Véronique ARLOT à Isabelle LAGRANGE, José BOUTTEMY à Elisabeth LASBUGUES, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Georges DUMET à Jean-Marie ACQUIER, Jeanne FILLOUX à Michel BUISSON, Fabienne GODICHAUD à Anne-Marie BERNAZEAU, Michaël LAVILLE à Jean REVEREAULT, Jean-Luc MARTIAL à Gilbert CAMPO, Pascal MONIER à Anne-Sophie BIDOIRE, Jean-Philippe POUSSET à Véronique DE MAILLARD, Philippe VERGNAUD à François ELIE, Vincent YOU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Excusé(s):

Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Jean-Jacques FOURNIE, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2018

DELIBERATION N° 2018.12.521

EAU Rapporteur: Monsieur COURARI

CONVENTION DE GESTION DES ABONNES DESSERVIS PAR LE SMAEP DE SUD CHARENTE SUR LE TERRITOIRE DE GRANDANGOULEME (COMMUNE DE VOULGEZAC

Les habitants résidant sur la commune de Voulgézac, bien que situés sur le territoire de GrandAngoulême, sont gérés par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Sud Charente pour la compétence eau potable. De fait, les tarifs appliqués sont ceux du SMAEP.

Dans le cadre du projet d'harmonisation tarifaire, les abonnés de Voulgézac devraient avoir les mêmes tarifs que ceux appliqués sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, une convention (jointeen annexe) fixe les modalités de gestion techniques et administratives de ces abonnés. Ces derniers seront intégralement pris en charge par l'exploitant du service concerné (SAUR), mais avec l'application du tarif en vigueur voté par GrandAngoulême.

Dans le cas où le tarif GrandAngoulême serait inférieur au tarif appliqué par le SMAEP de SUD Charente sur ce territoire, GrandAngoulême s'engage à verser au SMAEP le montant exact de la différence. Pour 2019, l'estimation serait de 5 000 euros.

Cette convention s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2030.

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 6 décembre 2018,

Je vous propose donc:

D'APPROUVER la convention relatif à la gestion des abonnés desservis par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Sud Charente sur le territoire de GrandAngoulême,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :				
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	Affiché le :			
27 décembre 2018	27 décembre 2018			



CONVENTION DE GESTION DES ABONNES DESSERVIS PAR LE SMAEP DE SUD CHARENTE SUR LE TERRITOIRE DE GRANDANGOULEME

ENTRE

-	Le Syndicat Mixte d'Alimentation	n en Eau Potable	de Sud Chare	nte dont le siège est
	en Mairie de Montmoreau -	Avenue d'Aquit	aine - 16 1	90 MONTMOREAU
	(Charente) ; représenté par son	Président en exe	ercice, Monsieu	r Christian BARDET
	dûment habilité à signer la prés	ente convention p	oar délibération	du conseil syndical
	en date du		, et ci a	orès dénommé « Le
	SMAEP»			

d'une part

- La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 25 Boulevard Besson Bey à Angoulême (Charente) ; représentée par son président en exercice Monsieur Jean François DAURE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du, et ci après dénommée « GrandAngoulême »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

Considérant la création, à compter du 1° janvier 2017, d'une nouvelle communauté d'agglomération, dénommée « GrandAngoulême », issue de la fusion des communautés de communes de Braconne – Charente, Charente – Boëme – Charreau et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, exercant la compétence eau potable sur 23 des 38 communes de son territoire, à savoir les 7 communes du secteur Vallée de l'Echelle (Bouex, Dirac, Dignac, Garat, Sers, Torsac, Vouzan), en plus des 16 communes « historiques ».

Considérant la création, à compter du 1° janvier 2017, d'un nouvel établissement de coopération intercommunale, dénommé « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sud Charente », issue de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Brossacais, des collines du Montmorélien, de la Font Chaude, de la Font des Abimes, de la Font du Gour, de la région de Baignes Sainte Radegonde, de la région de Chalais, de la région d'Edon–Ronsenac, de la région des Essarts et de la région de Salles-Lavallette.

Par délibération n°499 du 28 septembre 2017, GrandAngoulême exerce sa compétence optionnelle eau sur l'ensemble de son territoire, à compter du 31 décembre 2017,

Considérant la transformation du « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sud Charente » en Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Sud Charente, à compter du 1e janvier 2018, suite à la substitution de la commune de Voulgezac par GrandAngoulême,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion des abonnés situés sur la commune de Voulgezac.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU SERVICE

Il est convenu que les abonnés situés sur la commune de VOULGEZAC dépendent intégralement et pour tous ses éléments du service qui assure leur alimentation.

Ainsi, les abonnés de la commune de VOULGEZAC alimentés par le SMAEP se verront appliquer le règlement du service du SMAEP, recevront leur facture du SMAEP ou de son exploitant et s'adresseront à ces derniers pour tout problème ou recours.

ARTICLE 3 – TARIF DU SERVICE

Il est convenu que le SMAEP appliquera aux abonnés situés sur la commune de VOULGEZAC le tarif fixé par GRANDANGOULEME.

A cette fin, les collectivités se communiqueront réciproquement, avant le 15 janvier de chaque année, le tarif applicable pour l'année suivante ; sinon le tarif de l'année précédente sera reconduit.

ARTICLE 4 - PAIEMENT

Dans le cas où le tarif GRANDANGOULEME serait inférieur au tarif appliqué par le SMAEP sur l'ensemble de son territoire, GRANDANGOULEME s'engage à verser au SMAEP le montant exact de la différence, dans le délai de **3 (trois) mois** à compter de la date de réception à GRANDANGOULEME des copies des factures des abonnés.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est établie à partir de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2030, sauf dénonciation de l'une des deux parties, un an à l'avance, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées par la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à ANGOULEME, le

Pour le SMAEP de Sud Charente

Pour GRANDANGOULEME

Le PRESIDENT

Le PRESIDENT